

Demande déposée le 17/09/2024	
Par :	LENOIR GILLES
Demeurant à :	140 RUE DE GODE 95100 ARGENTEUIL
Sur un terrain sis :	1 LES FONCEAUX DE LA GARENNE
à :	27120 JOUY SUR EURE 358 A 92, 358 A 93, 358 A 95, 358 ZA 165, 358 ZA 166, 358 ZA 196, 358 ZA 302, 358 ZA 303
Nature des Travaux :	Rénovation d'un hangar existant

N° DP 027 358 24 F0018**Surface de plancher créée : 0 m²****Destination : Habitation - Logement****Le Maire ;**

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) par débordement de l'Eure moyenne sur la commune de Jouy Sur Eure approuvé le 29 Juillet 2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17/12/2019, modifié le 28/09/2021 et le 11/10/2022, révisé le 27/06/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/09/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Environnement d'Evreux Portes de Normandie en date du 09/10/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eaux Pluviales d'Evreux Portes de Normandie en date du 09/10/2024 ;

Considérant que le projet se situe en zone Verte, soumis à un aléa d'inondation faible à fort au Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

Considérant que la côte de la crue de référence est de 34.45 m NGF-IGN69 ;

Considérant qu'après analyse de la demande et notamment des photographies et plans, on peut constater que le hangar actuel est en très mauvais état, délabré, que les murs (effondrés) et la toiture (amas de tôles ondulées) n'assurent plus leur fonction. Le projet tel qu'il est présenté sur les plans (nouveaux murs avec bardage, toiture en bac acier, menuiseries...) est une nouvelle construction. Le projet pouvant être considéré comme une construction nouvelle, ayant une emprise supérieure à 20 m², n'étant pas un bâtiment lié à une activité agricole et se situant dans la bande d'écoulement à moins de 30 m de la berge de l'Eure, n'est pas conforme au règlement de la zone Verte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Eure Moyenne ;

:::ARRÊTE:::

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à : JOUY SUR EURE, le
Le Maire,

16/10/2024

Philippe ALLAIN



Affiché en Mairie le :

La présente décision est transmise ce jour au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.